CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre de routage, d'édition personnalisée et d’affranchissement

N°2025-66

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du CCAG-FCS  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**

Le marché a pour objet des prestations de service d'édition personnalisée de routage et d’affranchissement.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations sont décrites dans le C.C.T.P.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’E.P.M.O-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’E.P.M.O-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le service émetteur de la commande par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’E.P.M.O-VGE dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’E.P.M.O-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) et des tarifs d’affranchissement prévus dans le ou les catalogues de prix publics.

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU / tarifs d’affranchissement et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC.

Le titulaire exécute les prestations dans les délais figurant sur le bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder 6 mois.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

L’admission des prestations s’effectuera dans les conditions fixées à l’article 30 du CCAG-FCS.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-FCS.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS.

1. **RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

**Protection de l’environnement :**

Dans le cadre de l’exécution du présent marché, le titulaire s’engage donc à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, en particulier dans les domaines suivants :

* Transport
* Les fournitures type papier, emballages…etc.

1. **PRIX DU MARCHE**

Les prix des prestations sont des prix unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

**Pour les prix du BPU :**

Ils sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* [0,15 + 0,85\*(ICHTTS-N/ ICHTTS-No)]

### ICHTTS-N = Salaires revenus et charges sociales – coût de la main d’œuvre et du travail, information et communication - identifiant INSEE n° 1565192

Dans laquelle :

P : prix révisé,

Po : prix au mois M0,

ICHTTS-N : dernier indice ICHTTS-N connu à la date de révision des prix,

ICHTTS-No : Indice ICHTTS-N au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’E.P.M.O-VGE.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

**Pour les prix de l’affranchissement**

Les prestations d’affranchissement sont ajustables par référence aux catalogues de prix publics constitutifs de l’offre du titulaire. L’ajustement s’opère à la baisse comme à la hausse par référence auxdits catalogues.

Le titulaire du marché s’engage à faire parvenir à l’EPMO-VGE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie dématérialisée par mail avec accusé de réception, avec un préavis d’une semaine avant la date prévue pour l’application des nouveaux barèmes publics et catalogues. Faute de transmission dans les délais, les bons de commande seront émis sur les valeurs mentionnées dans le barème précédent, la facturation sera faite sur ces mêmes bases.

Le titulaire devra fournir également au moment de la notification du nouveau tarif, une attestation sur l’honneur précisant que le nouveau tarif est bien appliqué à l’ensemble de sa clientèle.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article *11.1 du CCAG-FCS*et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 duCode de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis par l’EPMO-VGE

1. **Paiement de l’affranchissement**

Les frais d’affranchissement liés aux commandes passées seront réglés sur présentation d’une facture.

Les prix présentés sur la facture seront les tarifs publics pour l’affranchissement du courrier et ceux du titulaire pour les frais d’affranchissement des colis. Les frais d’affranchissement sont ceux transmis par le titulaire dans son offre et sont soumis aux dispositions de l’article 10 ci-dessus.

Le titulaire transmettra sur demande de l’EPMO-VGE les justificatifs nécessaires au paiement de ladite facture.

1. **Délai global de paiement**

L’E.P.M.O-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’E.P.M.O-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’E.P.M.O-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, du bon de commande;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’E.P.M.O-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire pour chaque bon de commande.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

**13.1 Dispositions générales**

L’E.P.M.O-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, l’E.P.M.O-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

**13.2 Retard dans l’exécution**

En cas de retard dans l’exécution des prestations conformément aux délais d’exécution mentionnés dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité équivalente à 1/10ème du montant du bon de commande par jour de retard

**Demande de devis** :

En cas de retard dans la remise du devis par le titulaire selon le délai indiqué au CCTP à compter de la date de réception de la demande de devis ou ordre de service par courriel, celui-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité de 50 € par jour de retard.

**Autres Documents :**

* Pénalités de retard relatives à la remise de documents statistiques prévu au 4.9 du CCTP: en cas de retard dans la transmission des documents statistiques par le titulaire, une pénalité forfaitairede 15 € par semaine de retard sera appliquée et à compter de la mise en demeure du pouvoir adjudicateur.
* Pénalités de retard relatives à la remise du BAT prévu au 3.1.4 du CCTP : en cas de retard dans la transmission du bon à tirer dans un délai de 3 jours ouvrés par le titulaire, une pénalité forfaitaire de 15 € par jour de retard sera appliquée, sans mise en demeure préalable.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’E.P.M.O-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’E.P.M.O-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 41-1 du CCAG-FCS.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’E.P.M.O-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'E.P.M.O-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'E.P.M.O-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire transmet à l’EPMO-VGE, tous les six mois et pendant toute la durée du marché au Directeur des Affaires financières de l’EPMO-VGE, via le service E-Attestation accessible sur le lien suivant : https://www.e-attestations.com/ :

- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l’état annuel des certificats reçus ;

- Un certificat est délivré pour le paiement des cotisations auprès des organismes de sécurité sociale, des cotisations d’assurance vieillesse et d’assurance invalidité-décès, des cotisations de congés payés et de chômage intempéries ou attestant de la régularité du candidat au regard de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés ;

- Une attestation d’assurance professionnelle.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**

Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, **le titulaire devra fournir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification du marché une attestation sur l’honneur** mentionnant que ses salariés et l’ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité et ce tout au long de la durée du contrat liant l’E.P.M.O-VGE et le titulaire.

Il appartient au titulaire de faire respecter cette obligation durant toute la durée d’exécution des prestations. Des contrôles inopinés pourront être réalisés par l’E.P.M.O-VGE en sa qualité d’acheteur pendant toute la durée du contrat.

En cas de constat par l’E.P.M.O-VGE de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus :

* Le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 500 € en cas de manquement constaté à ses obligations en application de la loi précitée ;
* Après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire l’attestation exigée à l’alinéa 1er du présent article, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50€ par jour de retard ;
* Le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’E.P.M.O-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 46 du CCAG-FCS.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'E.P.M.O-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 et à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS.

\*\*\*